

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Pôle action économique
Service de la réglementation

1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 Nouméa CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 30 JUIL. 2024

AVIS AUX OPÉRATEURS

Affaire suivie par : PAE – Fiscalité - RG

Téléphone : (687) 26 53 00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

2 4 0 0 0 4 9 3

Objet : Déploiement de nouveaux CANA dans le système Sydonia World (SW) pour la déclaration douanière de la taxe « sucre » à l'importation.

Réf. : - Loi du pays n° 2024-2 *instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre* ;

- Délibération n° 404 du 3 mai 2024 *portant fixation des tarifs de la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre* ;

- Arrêté n° 2024-167/GNC du 31 janvier 2024 *pris en application de la loi du pays instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre.*

Mesdames et messieurs les opérateurs sont informés qu'à compter du **1^{er} août 2024**, une nouvelle taxe sera exigible à l'importation sur certains produits alimentaires contenant du sucre ainsi que sur le sucre à l'état solide ou en sirop et mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.

Les formalités déclaratives s'effectueront comme en matière douanière dans le système de dédouanement SW, selon les modalités suivantes :

I/ Rappel du principe de la taxe à l'importation

A. – Les produits alimentaires taxés

1. les boissons qui contiennent du sucre, ajouté ou non ;
2. les boissons lactées contenant du sucre ;
3. les préparations, concentrées ou déshydratées, permettant la reconstitution de boissons contenant du sucre ;
4. les crèmes glacées et sorbets ;
5. Les confiseries constituant des « sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) » au sens du tarif des douanes ;
6. Le chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao ;
7. Les sauces et sauces préparées ;
8. Les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie industriels ;
9. Les préparations alimentaires à base de céréales additionnées de sucre ;

10. Le sucre à l'état solide ou en sirop et les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.

B. – Les produits alimentaires exonérés

- Les boissons et préparations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 ;
- Les matières premières contenant du sucre et le sucre brut destinés à être mis en œuvre dans le processus de production des produits visés à l'article Lp. 720 bis ;
- Les laits infantiles premier et deuxième âge et de laits de croissance.

II/ Déploiement des CANA « codes additionnels » pour la taxation à l'importation

A.- Tableau n° 1 : Tarifs suivant la teneur en sucre

Les CANA à utiliser pour la taxation des produits alimentaires visés au 1 à 9 ci-dessus.

| Code | Teneur du produit en sucre pour 100 g ou 100 ml | Tarif par produit et par poids net |
|------|---|---------------------------------------|
| TSU0 | 0 à 4,99 grammes | 0 franc XFP par kilogramme ou litre |
| TSU1 | 5 à 9,99 grammes | 20 francs XFP par kilogramme ou litre |
| TSU2 | 10 à 29,99 grammes | 40 francs XFP par kilogramme ou litre |
| TSU3 | 30 à 39,99 grammes | 60 francs XFP par kilogramme ou litre |
| TSU4 | 40 grammes et plus | 85 francs XFP par kilogramme ou litre |

A noter : Le tarif des crèmes glacées et sorbets visés au 4 est appliqué au kilogramme.

B. – Tableau n° 2 : Tarif du sucre à l'état solide ou sirop et mélasses

Le CANA à utiliser pour la taxation des produits visés au 10 ci-dessus.

| Code | Sucre brut | Tarif par poids net |
|------|--|------------------------------|
| TSUB | Sucre à l'état solide ou sirop et mélasses | 30 francs XFP par kilogramme |

C. – Tableau n° 3 : Le CANA des produits alimentaires exonérés de la taxe

| Code | Exonération sollicitée |
|------|-----------------------------------|
| ETSU | Produits visés au I/ B. ci-dessus |

III/ La déclaration en douane – DAU SW

A. - Généralité

Au regard des tableaux A, B et C du II, la taxe est liquidée suivant le CANA utilisé par le déclarant en douane pour déclarer la taxe, soit en fonction de la teneur en sucre dans le produit alimentaire concerné soit à l'état brut.

La déclaration douanière (DAU) doit donc contenir autant d'article qu'il y a de produits alimentaires par positions tarifaires ou par tarification.

Un regroupement par catégorie de teneur en sucre n'est autorisé que pour des produits alimentaires classés dans une même nomenclature tarifaire.

B. - Particularité

Le code d'exonération ETSU ne peut pas être utilisé sans le calcul préalable du montant de la taxe sucre exigible. Exemple au point C. ci-après.

C. – En pratique

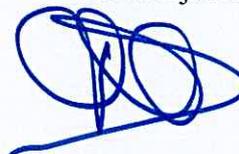
Pour des produits alimentaires dont la teneur en sucre égal ou supérieur à 40g /100g :

- Saisir le CANA « **TSU4** » en cases 33c ou 33d ou 33d de la **rubrique 33** du DAU ;
- Saisir le poids net des produits en kilogrammes (Kg) dans la **rubrique 38** ;
- Vérifier que le montant de la taxe, automatiquement calculé, apparaît bien en **rubrique 47**, dans l'alignement du type « **TS** » pour désigner la « taxe sucre ».

Si une exonération est sollicitée, saisir à la suite du CANA « TSU4 », dans une case libre de la rubrique 33, le CANA « **ETSU** ». Cette action bascule à zéro, le montant de la TS calculée.

Toute difficulté sera signalée au Pôle action économique (PAE) de la Direction régionale des douanes à l'adresse suivante : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Pour le directeur régional,
son adjointe,



Marie MOLES DELGAGO

